

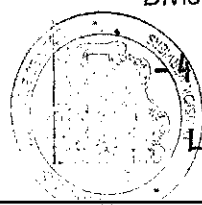
Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

Réserve
au
Moniteur
belge



21018944



4 FEV. 2021

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : **467 245 634**

Nom

(en entier) : **MELIMO**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - SOCIETE ABSORBANTE - ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

D'un acte reçu par Maître Philippe MERTENS, Notaire à Aubel, le 20 janvier 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « MELIMO » ayant son siège à 4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10, inscrite au registre des personnes morales de Liège (division Verviers) sous le numéro 467.245.634.

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Formalités préalables

A. Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner.

B. Rapports établis en exécution des articles 7 :179 et 7 :197 du Code des sociétés et associations

a) Rapport établi par le conseil d'administration de la société absorbante conformément aux articles 7 :179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations.

b) Rapport établi par un réviseur conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« En application de l'article 7 :197 §1 du Code des sociétés et des associations et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'augmentation de capital par apport en nature issu de l'opération de fusion par absorption de la SA HOUSE OF HARLEY et de la SRL PET & GARDEN (société absorbées) par la SA MELIMO (société absorbante).

Cet apport est effectué sous réserve de l'approbation par les différentes assemblées générales concernées de la fusion envisagée.

L'apport des éléments du patrimoine de la SA HOUSE OF HARLEY et de la SRL PET & GARDEN à la SA MELIMO dans le cadre de la fusion par absorption, tel que décrit plus amplement dans le présent rapport, correspond à un actif net de 1.737.736,65 EUR.

Il convient de rappeler que conformément au principe de continuité comptable applicable en matière de fusion, la valeur d'apport correspond à la valeur nette comptable des biens à la date d'effet de l'apport à savoir le 30 septembre 2020. Sur base de ce même principe, l'apport ne sera pas entièrement capitalisé et sera ventilé comme suit :

Capital	401.786,33
Plus-value de réévaluation	1.385.230,49
Réserves	9.915,14
Bénéfice reporté	- 59.195,31
TOTAL	1.737.736,65

Les conseils d'administration des sociétés susmentionnées sont responsables tant de l'évaluation des biens apportés que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

En rémunération de l'apport effectué à la SA MELIMO, il sera créé 1.222 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale dans la société absorbante, émises au pair comptable des actions existantes.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise en matière d'apports en nature et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

des biens apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux dispositions légales applicables en matière de fusion et la valeur d'apport à laquelle ils mènent correspond, au moins au nombre et pair comptable des actions émises en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

d) sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 7:197 §1 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre du présent apport en nature à la SA MELIMO et en application de l'article 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'évaluation de la justification du prix d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 19 janvier 2021

(signature)

BDO Réviseurs d'Entreprises SCRL

Réviseur d'Entreprises

Représentée par Christophe COLSON »

C. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des trois sociétés appelées à fusionner.

D. Les rapports de l'organe d'administration des trois sociétés relatifs aux trois derniers exercices.

2. Prise de connaissance des états comptables intermédiaires établis à la date du trente septembre deux mille vingt qui ont servi de base au calcul du rapport d'échange et sont repris dans les projets de fusion qui ont été déposés.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Renonciation à l'établissement et à la communication du rapport établi par le conseil d'administration et par un réviseur

L'assemblée décide de ne pas appliquer les dispositions légales prescrivant la rédaction et la communication des rapports visées à l'article 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations.

Renonciation à la communication des modifications importantes du patrimoine des sociétés participant à la fusion

En application de l'article 12:27 in fine du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce expressément à la communication par les organes d'administration de chacune des sociétés concernées par la fusion à l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la présente fusion, intervenue depuis la date de l'établissement des projets de fusion susmentionnés.

Fusion

Conformément au projet de fusion précité, l'assemblée décide de participer en tant que société absorbante à la fusion par absorption par :

- la société anonyme « MELIMO » ayant son siège à 4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10, inscrite au registre des personnes morales de Liège (division Verviers) sous le numéro 467.245.634, ci-après dénommée « la société absorbante » ;

- de la société à responsabilité limitée « PET & GARDEN », ayant son siège à 4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10, inscrite au registre des personnes morales de Liège (division Verviers) sous le numéro 458.186.428, ci-après dénommée « la première société absorbée » ;

- et de la société anonyme « HOUSE OF HARLEY », ayant son siège à 4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10, inscrite au registre des personnes morales de Liège (division Verviers) sous le numéro 450.868.668, ci-après dénommée « la seconde société absorbée ».

La société à responsabilité limitée « PET & GARDEN » et la société anonyme « HOUSE OF HARLEY » transfèrent à la société absorbante l'intégralité de leur patrimoine actif et passif.

Les opérations des sociétés absorbées seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du premier octobre deux mille vingt, zéro heure.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable et fiscale.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres des sociétés absorbées seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les situations comptables des sociétés absorbées arrêtées au trente septembre deux mille vingt.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine des sociétés absorbées, y compris les différents éléments de leurs capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, leurs droits et engagements ainsi que leurs produits et leurs charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité des sociétés absorbées, à la date du trente septembre deux mille vingt.

Fixation du rapport d'échange

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange comme suit :

- à trois cent quatre-vingt-huit (388) nouvelles actions de la société « MELIMO » pour cent cinquante (150) actions de la première société absorbée, la société « PET & GARDEN ».
- à huit cent trente-quatre (834) nouvelles actions de la société « MELIMO » pour quatre mille (4.000) actions de la seconde société absorbée, la société « HOUSE OF HARLEY » pour.

Il ne sera attribué aucune souste en espèces ou autrement.

Description des éléments actifs et passifs transférés et détermination des conditions du transfert du patrimoine des sociétés absorbées

Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que les assemblées générales extraordinaires des sociétés absorbées ont décidé la fusion par absorption par la présente société ayant notamment pour effet le transfert à la présente société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, des sociétés absorbées à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:32, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, au sein des trois sociétés concernées par la fusion.

Augmentations du capital

Concernant la fusion avec la société « PET & GARDEN », l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de cent cinquante-deux mille six cent vingt-huit euros nonante-deux cents (€ 152.628,92).

Ce montant correspond aux comptes de capitaux propres indisponibles de ladite société absorbée.

Concernant la fusion avec la société « HOUSE OF HARLEY », l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de deux cent quarante-neuf mille cent cinquante-sept euros quarante et un cents (€ 249.157,41).

Ce montant correspond au capital de ladite société absorbée.

Attributions des actions de la société absorbante à créer

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société « PET & GARDEN » par attribution de trois cent quatre-vingt-huit (388) actions nouvelles de la société absorbante.

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société « HOUSE OF HARLEY » par attribution de huit cent trente-quatre (834) actions nouvelles de la société absorbante.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter du premier octobre deux mille vingt.

Ceci exposé, sont ici intervenues :

1) La société anonyme « CRISMOBEL », prénommée.

Ici représentée, conformément à ses statuts, par :

- a) Monsieur MEECKERS Christophe prénommé ;
- b) Monsieur MOLLON Régis prénommé ;

Laquelle, après avoir entendu lecture de ce qui précède, déclare :

- avoir parfaite connaissance de la situation financière et des statuts de la société anonyme « MELIMO » ;
- en conséquence, souscrire aux trois cent quatre-vingt-huit (388) actions nouvelles ;
- libérer sa souscription pour la totalité.

2) La société anonyme « CARO HOUSE OF HARLEY », ayant son siège à 4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 442.118.674.

Laquelle, après avoir entendu lecture de ce qui précède, déclare :

- avoir parfaite connaissance de la situation financière et des statuts de la société anonyme « MELIMO » ;
- en conséquence, souscrire aux huit cent trente-quatre (834) actions nouvelles ;
- libérer sa souscription pour la totalité.

Constatation, conformément à l'article 12 :32 du Code des sociétés et des associations, que l'objet social de la société absorbante ne doit pas être modifié suite à la fusion.

Conformément à l'article 12 :32 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée constate que l'objet social de la société absorbante est adapté à l'exercice des activités de la société après absorption des sociétés absorbées, celles-ci n'ayant plus d'activité commerciale. En conséquence, l'objet social de la société absorbante ne doit pas être modifié suite à la fusion.

Décharge aux organes d'administration des sociétés absorbées

Conformément à l'article 12 :35 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de chacune des deux sociétés absorbées établira, pour la société concernée, les comptes annuels pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés et le trente septembre 2020, conformément aux dispositions qui lui applicables.

L'assemblée générale de la société absorbante approuvera les comptes annuels conformément aux règles applicables à chacune des sociétés absorbées et se prononcera sur la décharge des organes d'administration et de contrôle de chacune des sociétés absorbées.

Modification des statuts pour les adapter à la situation actuelle du capital

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts suite aux augmentations de capital. Cette adaptation sera reprise dans les nouveaux statuts de la société repris au point 15 ci-après.

Concordance

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des trois sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée.

Compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de des sociétés absorbées ont, dans des procès-verbaux, dressés ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, lesdites sociétés absorbées « PET & GARDEN » et « HOUSE OF HARLEY » ont cessé d'exister à compter des présentes.

Décision d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Afin de mettre ses statuts en concordance avec les résolutions précédentes et le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de refondre les statuts comme suit :

STATUTS

Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « MELIMO ».

Toutefois, à titre subsidiaire, il pourra être utilisé des appellations commerciales particulières attribuées à des secteurs d'activité, à chaque catégorie de produits, aux diverses fabrications et/ou spécialités traitées.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.".

Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article 2: 20 du Code des Société et des Associations, à savoir:

- 1° la dénomination de la société;
- 2° sa forme légale, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de la société;
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la société;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
- 7° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que location, la sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien d'immeubles industriels, notamment dans le cadre de convention d'entrepôt et de stockage, ou d'immeubles commerciaux, de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers

équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

2. La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier :

- a) De tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un;
- b) De parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées;
- c) De tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage.

3. L'achat et la vente d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

4. La prestation de tous services dans le cadre de son projet, y compris la gestion de patrimoine.

5. La société peut réaliser son objet, directement ou indirectement, en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative ; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Capital de la société

Le capital est fixé à deux millions deux cent vingt-cinq mille huit cent six euros (€ 2.225.806,00).

Il est représenté par huit mille huit cent septante-trois (8.873) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 8.873 représentant chacune un/huit mille huit cent septante-troisième (1/8.873ème) du capital, libérées en totalité.

Composition du conseil d'administration

1. La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé de trois membres au moins, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

2. Les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.

3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

4. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

5. Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès, d'incapacité ou de démission, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique,

avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

6. Si la société est nommée administrateur d'une autre société, elle est tenue de désigner, dans l'exercice de cette fonction, une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la société.

Si une personne morale est nommée administrateur de la société, elle désignera une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent.

Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'absence de nomination ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'absence de nomination ou d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, sur la convocation de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard huit jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

2. Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

3. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

4. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs, exprimée par écrit.

5. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

6. Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication orale ou vidéographique.

destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence. Il peut notamment faire ou passer tous les contrats, marchés ou entreprises, acheter, vendre, échanger, aliéner tous les biens immeubles et tous les droits immobiliers, même par voie d'échange et apport contre titres, prendre ou donner à bail à long terme tous les biens meubles et immeubles; recevoir tous paiements et en exiger ou fournir quittance, emprunter à court ou à long terme, par voie de crédit ou autrement, consentir tous droits réels, toutes garanties mobilières ou immobilières, stipuler les clauses d'exécution, consentir toutes cessions de rang hypothécaire ou privilège, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, donner mainlevée de toutes inscriptions, privilèges ou hypothèques, de toutes transcriptions, de tous commandements, saisies, oppositions et tous empêchements quelconques, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avec ou sans paiements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, se désister de toute action, renoncer à toutes démarches, transiger, compromettre sur tous droits sociaux, même en constituant des arbitres amiables compositeurs, nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leur traitement, leur participation aux bénéfices et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Gestion journalière

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Si le conseil n'a rien prévu à cet égard, chaque administrateur-délégué peut agir seul.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

2. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

3. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Comités

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un seul administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui (en cas de pluralité de délégués à la gestion journalière) peuvent agir dans ce cadre chacun seul.

3. Ces représentants de la société n'ont pas, vis-à-vis des tiers, d'obligation de produire de mandats spéciaux pour agir dans le cadre des deux paragraphes qui précèdent. Ils n'ont qu'à justifier de leur(s) mandat(s) publié(s) aux Annexes du Moniteur belge.

4. Le conseil d'administration et le(s) administrateur(s)-délégué(s) peuvent conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Ces mandataires spéciaux doivent justifier de leur mandat par la production d'un original ou d'une copie de celui-ci.

Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels de la société, conformément à l'article 3 : 73 du Code des Sociétés et des Associations, est confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels. Ils porteront le titre de commissaire réviseur.

Toutefois, conformément à l'article 3 : 72 du Code des Sociétés et des Associations, tant que la société répondra au critère de "petites sociétés" tel que défini à l'article 1 : 24 dudit code, la société n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires. Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale reste, dans toute situation, libre de confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaires.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci-avant, l'assemblée générale se réunira dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des commissaires.

Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Tenue et convocation de l'assemblée générale

1. Principes

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité de ses actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des Sociétés et des Associations. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

2. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de juin à treize heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

3. Autres assemblées générales (assemblées extraordinaires)

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

4. Tenue et convocation

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Quand toutes les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatives, les convocations peuvent être faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Admission à l'assemblée générale

1. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

2. Par ailleurs, pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que l'organe d'administration l'exige dans les convocations, tout propriétaire de titres doit communiquer à l'organe d'administration son intention de participer à l'assemblée générale, dans le délai indiqué dans la convocation et indiquer le nombre de titres pour lequel il entend prendre part au vote.

Représentation à l'assemblée générale

1. Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

La procuration peut être donnée par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

2. Le mandat doit être spécial. Il doit contenir l'ordre du jour. L'organe de gestion peut en imposer le formulaire dans les convocations et/ou en exiger la communication dans les trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

3. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Vote par correspondance

1. Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance par un site internet, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, de la manière définie par les statuts ou en vertu de ces derniers.

2. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire (nom ou dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège)
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote et le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale en ce compris les propositions de décisions
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

3. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée. Ce formulaire, tant pour une signature sous forme manuscrite que par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement, peut être adressé à la société à l'adresse électronique de celle-ci ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Le vote par un site internet peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

4. Le formulaire de vote à distance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives avec le même ordre du jour.

5. Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls sont prises en compte les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 7:134, § 2 du Code des sociétés et des associations.

6. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Est considéré comme nul le vote à distance exprimé par un actionnaire qui a cédé ses actions à la date de l'assemblée générale.

7. L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour le nombre de voix exprimées à distance.

8. Lorsque les votes s'expriment sous forme électronique, une confirmation électronique de réception des votes est envoyée à la personne ayant voté.

Après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peuvent obtenir, au moins sur demande, une confirmation que leur vote a valablement été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition. La demande doit être effectuée dans les trois mois à compter de la date du vote.

Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

2. A cette fin, l'organe d'administration, enverra un document circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

4. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

5. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

6. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Assemblée générale à distance

1. A l'exception des assemblées générales qui sont passées par acte authentique, toute assemblée générale peut délibérer par vidéo conférence ou conférence téléphonique. La convocation à l'assemblée générale indiquera spécialement le moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, choisi pour la tenue de l'assemblée, l'ordre du jour et l'heure de l'assemblée.

2. Tout actionnaire est autorisé à prendre part aux délibérations de l'assemblée et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

3. L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion de l'assemblée devra être donnée par un vote préalable et à l'unanimité des actionnaires participant à la réunion. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte – tenu des points à l'ordre du jour de la réunion, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations et des votes.

4. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de

vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions. La transmission devra être interrompue aussitôt qu'un membre de l'assemblée estime que les garanties reprises ci-dessus ne sont plus assurées.

5. Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la réunion, l'actionnaire qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le vote de l'actionnaire non présent sera confirmé soit par sa signature du procès-verbal de la réunion à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. À la date de la présente version des statuts, il n'existe qu'une seule classe d'action, chacune donnant un droit de vote

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par le Code des sociétés et des associations.

4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

5. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Exercice social – Comptes annuels

1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

2. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

L'organe d'administration établit en outre, si celui-ci est légalement requis, un rapport de gestion qui comporte les mentions prévues à l'article 3:6 du Code des sociétés et des associations.

3. L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion, si celui-ci a dû être établi, et le rapport du/des commissaires, si un commissaire a été nommé, et discute les comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires éventuels. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

4. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 3:6 du Code des sociétés et des associations, sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

Si la société procède, en plus de la publicité prescrite par les articles 3:10 et 3:12 du code des sociétés et des associations, par d'autres voies à la diffusion intégrale de ses comptes annuels et du rapport de gestion, leur forme et leur contenu doivent être identiques à ceux des documents qui ont fait l'objet du rapport du commissaire. Ils doivent être accompagnés du texte de ce rapport. Si le commissaire a attesté les comptes annuels sans formuler de réserves, le texte de son rapport peut être remplacé par son attestation.

Affectation des bénéfices

1. Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

2. Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

3. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Païement des dividendes et acomptes sur dividendes

1. Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

2. Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évalué par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa précédent est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte.

Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Désignation des liquidateurs

La décision de dissolution requiert que soient dressés les rapports prévus les articles 2:71 et suivants du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Liquidation – Clôture en un seul acte.

Conformément à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport.

Le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article.

Le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport.

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

Pouvoirs des liquidateurs

es liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Mode de liquidation



Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4890 Thimister-Clermont, rue des Waides, 10.

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : copie certifiée conforme du procès-verbal, rapport de l'organe d'administration, rapport du réviseur et statuts coordonnés.

Philippe MERTENS, Notaire à Aubel